

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Société URGO

Commune de Chevigny-Saint-Sauveur

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 autorisant le fonctionnement des installations de la Société URGO sur le site de Chevigny-Saint-Sauveur,
- VU les demandes de modification du 4 et 8 juin 2004 présentée par la Société URGO
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 juin 2004
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} juillet 2004
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

La Société URGO, dont le siège social est situé 42 rue de Longvic à Chenôve est tenue de respecter les dispositions indiquées ci-après pour l'exploitation de l'établissement situé ZA Excellence 2000 à Chevigny-Saint-Sauveur.

L'article 45.2 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004 est modifié comme indiqué page 56 de l'arrêté, modifiée ci-après

ARTICLE 2 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société URGO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société
- . M. le Maire de Chevigny-Saint-Sauveur

FAIT à DIJON, le 11 août 2004

Signé
LE PREFET

soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration conforme aux dispositions du titre pollution atmosphérique

44.1. Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions du titre pollution atmosphérique.

44.2. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les filtres seront notamment changés régulièrement suivant une procédure définie.

44.3. Matériel électrique.

L'installation électrique sera élaborée réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées;

44.4. Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident, notamment par mise à la terre des installations.

ARTICLE 45 – TRANSFORMATION DE POLYMERES

45.1. Règles d'implantation

L'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage . Elle est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

45.2. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1 heure .
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure (sauf en ce qui concerne les surfaces dédiées à l'éclairage naturel), les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, les stockages étant situés en dehors des surfaces dédiées à l'éclairage naturel et l'atelier étant protégé par un dispositif d'extinction automatique type sprinkler
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant

l'évacuation des fumées et gaz de combustion.